ASSOCIATION DES FAMILLES D'AVEIZE

BABY SITTING – MODE D'EMPLOI

Le Babysitting est un mode de garde d'enfants occasionnel qui va vous occuper quelques heures par jour ou par semaine, le plus souvent pratiqué le soir après les cours, pendant les vacances et le week end.

Il est souvent un moyen de gagner un peu d'argent pour payer les sorties, les études etc…

Alors, quel est le tarif pour le baby sitting ? question difficile …

Tout d'abord, il faut savoir que la rémunération d'un(e) baby-sitter est avant tout un accord entre les parents et le ou la baby-sitter. C'est pour cela qu'il est très important d'en discuter avec les parents même si le **tarif pour baby sitting** est parfois dur à aborder comme sujet de discussions.

La rémunération nette horaire (tarif) d'un(e) baby-sitter s'établit généralement entre 6 et 10 euros, mais elle dépend également de nombreux facteurs et critères.

Voici une liste non exhaustive de critères vous permettant d'établir une base de rémunération correcte :

- Expériences et qualifications de la baby-sitter
- Lieu, éloignement et temps de transports
- Mission proposée (Garde effective ou présence responsable ?)
- Nombre d'enfants à garder
- Heure de l'intervention (jour ou nuit ?)
- repas ou bain à donner ?
- Fréquence de la garde (occasionnelle ou régulière ?)

Faut-il être assuré ?

Avant de réaliser votre 1ère garde d'enfants, vous devez vérifier que vous êtes assuré au cas où il arrive quelque chose, à vous ou aux enfants, pendant la garde.

Généralement, votre assurance responsabilité civile vous couvre au quotidien dans les dommages causés à autrui. Vérifiez auprès de votre assureur si c'est bien le cas et demandez lui de vous imprimer une attestation d'assurance civile pour la garde d'enfant.

Quelles sont les différents moyens légaux de rémunération des baby-sitters ?

- En espèces,
- Par chèque bancaire (si vous avez un compte bancaire à votre nom) ?
- Le chèque emploi service universel (CESU). Ce système vous permet de bénéficier de tous les droits sociaux dans les mêmes conditions que tout salarié (accidents du travail, déplacement…) et de la même couverture sociale (assurance maladie, retraite et chômage) Pour l'employeur, la déclaration est simplifiée : il n'a pas de déclaration d'embauche à faire ni de fiche de paie à rédiger et il bénéficie d'une réduction d'impôt de 50 % du montant des heures effectuées.

  (+ d'infos sur www.cesu.urssaf.fr)

Mis à jour janvier 2015